

Projet de BOI relatif à l'éligibilité

Un projet d'instruction vient d'être posté par l'administration fiscale sur son site. Ce projet a pour but de « préciser la définition des opérations de R&D dont les dépenses sont éligibles au Crédit d'impôt recherche ». Ce projet est d'ores et déjà opposable à l'Administration. Outre que le projet est « inspiré » du Manuel de Frascati (dixit), il y fait abondamment et explicitement référence. Le 1^{er} chapitre, après avoir défini les activités de recherche et développement s'attache à préciser des notions clés telle que l'amélioration substantielle. Il fournit ensuite par grands domaines scientifiques des exemples de recherche fondamentale, recherche appliquée et développement expérimental, en mettant en évidence les différences entre ces trois types d'activités. Le 2nd chapitre différencie l'innovation et la R&D et précise les activités connexes à la R&D en fournissant les éléments d'une démarche d'identification. Les principes généraux reviennent sur les prototypes et installations pilote, la conception industrielle, l'ingénierie industrielle, l'outillage, la production à titre d'essai, en s'efforçant de préciser la limite des activités de R&D qui y sont contenues. Le dernier chapitre explicite à partir d'exemples pour trois secteurs d'activité (pharmacie, sciences et technologies de l'information et de la communication (STIC) et services) les critères de distinction des tâches permettant de mieux cerner l'éligibilité.

[Cliquer ici pour consulter le projet de BOI](#)

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel.: 01 40 88 20 50
Fax.: 01 40 88 22 17

Thomas Perrin
Email : tperrin@taj.fr
Tél.: 01 55 61 69 48

Lucille Chabanel
Email : lchabanel@taj.fr
Tél.: 01 55 61 54 29

Daniel Briquet
Email : dbriquet@taj.fr
Tél.: 01 55 61 48 51

Lionel Draghi
Email : ldraghi@taj.fr
Tél.: 01 55 61 69 32

CAA Nantes, n°09NT02014, 03/03/2011, SAS BLANCHARD OXYCOUPAGE. Nature des preuves pour l'éligibilité des activités de R&D

L'administration fiscale a contesté en l'espèce l'éligibilité au CIR de la mise au point d'un chalumeau permettant de réaliser des chanfreins servant à nettoyer les têtes de boulons de fixation sur des plaques de blindage en tôle d'une dureté importante.

Cet arrêt rappelle que la confidentialité n'est pas opposable et que la production d'une lettre du responsable d'une autre entreprise selon laquelle il n'existe pas d'autre procédé permettant de parvenir au même résultat n'est pas suffisante pour justifier de la réalité de l'avancée technologique.

CAA Versailles, n°10VE01786, 25/01/2011, SOCIETE XI RING. Rachat de travaux de sous-traitance

En l'espèce, la société Xiring – qui soutenait son identité avec la société en formation Smartinfo signataire d'un contrat de sous-traitance – n'ayant pu justifier du fait que la société Smartinfo ait effectivement satisfait aux procédures d'enregistrement des sociétés en formation, ni produire les statuts de la société Smartinfo, et ayant elle-même suivi la procédure d'immatriculation prévue par la loi, doit être considérée comme une société tierce. En tant que telle, elle n'est pas considérée comme partie au contrat de sous-traitance contracté par Smartinfo et n'est donc pas mandataire des travaux de recherche associés.

La Cour d'appel a considéré que la reprise de la facture par Xiring ne saurait être regardée comme une reprise du contrat et a ainsi mis en évidence une situation de redressement dans le cas où une facture de sous-traitance ne serait pas rattachée à un contrat. En effet, la société n'étant pas signataire du contrat, elle ne peut être regardée comme **ayant « confié », au sens de l'article 244 Quater B II. d), des travaux de recherche à un organisme de recherche, mais comme ayant acquis des travaux déjà effectués.**

CAA Paris, n°08PA04057, 06/05/2010, SOCIETE GEMT. Un dépôt de brevet suite à des activités de R&D suivi ne justifie pas l'éligibilité de ces activités au CIR

L'administration fiscale a remis en cause l'éligibilité au CIR des travaux de perfectionnement apportés à des paliers et des travaux d'amélioration des conditions de serrage et de montage de pieds tripodes.

La Cour a estimé que ces améliorations s'inscrivaient dans l'activité « normale » de cette société qui consiste à améliorer les machines destinées à des applications industrielles et agroalimentaires et ne peuvent être considérées comme des opérations de recherche scientifique et technique au sens de l'article 49 septies F de l'annexe 3 du CGI. Le dépôt d'un brevet pour ces projets et la qualification d'ingénieur de recherche pour le personnel ayant participé aux études ne suffisent pas à justifier du caractère substantiel de l'innovation.

Draft administrative guidelines as regards eligibility to the Research Tax Credit (RTC)

Draft guidelines have just been posted by the French Tax authorities on their website. These guidelines (already binding on the authorities) aim at « define R&D activities eligible to the RTC ». These guidelines are clearly inspired from the Frascati and even openly refer to said Manual. The first chapter provides definitions of R&D as well as for instance substantial improvement. Then, the guidelines include examples of fundamental research, applied research and experimental development for the main scientific areas, in order to substantiate the different nature of these 3 types of activities. The second chapter discriminates innovation and R&D as well as comments on ancillary activities (with indications as regards which portions are eligible). The section dedicated to general principles also comments on prototypes, pilot installations, industrial conception, engineering, trial production. The last chapter provides examples intended to show, within a project, which tasks are eligible (these examples are based on 3 sectors: pharmaceutical industry, information technologies, and services).

[Click here to download the draft administrative guidelines](#)

Administrative Court of Appeal of Nantes, n°9NT020 14, decision of march 3rd 2011, SAS BLANCHARD OXYCOUPAGE. R&D activities , nature of the documentation required

The tax authorities challenged the development of a blowtorch in order to realize a chamfer to clean bolt heads on the plates of armor plate.

This case law reminds that confidentiality is not a ground not to provide documentation as regards development activities included in the RTC. A letter from the director of another company testifying that there is no other method of achieving the same result is equally not sufficient to justify the reality of technological advancements in the sense of the RTC.

CAA Versailles, n°10VE01786, 25/01/2011, SOCIETE XIRING. Rachat de travaux de sous-traitance

In the case at hand, newly created company Xiring (which allegedly was the same legal person as Smartinfo) considered that a subcontracting agreement concluded by Smartinfo was de facto transferred to its own benefit and name. In the absence of proof that Smartinfo had duly applied procedures to transfer to Xiring the agreement, Xiring is not considered a party to the subcontracting agreement. Accordingly corresponding invoices cannot be included in the RTC as subcontracted R&D services – these could then be considered purchase of R&D results - ie not a cost category eligible to the R&D.

Administrative Court of Appeal of Nantes, n°8PA040 57, decision of June 05th 2010, SOCIETE GEMT. The filling of a patent following R&D activities is not sufficient to be considered as eligible for the R&D tax credit mechanism

The tax authorities had challenged the eligibility to the RTC of a research work that improved the bearings and the conditions of clamping and mounting foot tripods.

The court considered that these improvements were part of the "usual" activity of this company, which consist of improving the machinery for industrial and food applications and could not be identified as scientific or technical research operations pursuant to article 49 septies F of the French Tax Code. The filing of a patent for these projects and the engineering qualification for the employees who participated in the studies are equally not sufficient conditions to justify the substantial nature of innovation.

Taj
Société d'avocats
181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel: +33 1 40 88 20 50
Fax: +33 1 40 88 22 17

Thomas Perrin
Email: tperrin@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 69 48

Lucille Chabanel
Email: lchabanel@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 54 29

Daniel Briquet
Email: dbriquet@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 48 51

Lionel Draghi
Email: ldraghi@taj.fr
Tel: +33 1 55 61 69 32